



Assemblée générale

GENERALE

A/47/512  
4 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
Point 32 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

Progres réalisés en ce qui concerne l'application du  
régime juridique complet défini dans la Convention des  
Nations Unies sur le droit de la mer

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 4	3
II. ETAT DE LA CONVENTION . . . . .	5 - 9	3
III. EFFETS DE LA CONVENTION SUR LA PRATIQUE DES ETATS . . . . .	10 - 68	4
A. Mer territoriale . . . . .	12 - 20	5
1. Droit de passage inoffensif . . . . .	15 - 20	6
B. Zone contiguë . . . . .	21 - 22	7
C. Détroits servant à la navigation internationale . . . . .	23 - 26	8
D. Eaux archipélagiques . . . . .	27 - 29	9
E. Zone économique exclusive . . . . .	30 - 42	9
F. Plateau continental . . . . .	43 - 44	10
G. Régime des îles . . . . .	45 - 46	12
H. Délimitation des frontières maritimes . . . . .	47 - 51	13

I. Recherche scientifique marine	64 - 66	16
M. Zone internationale des fonds marins	67 - 68	17
IV. COOPERATION MONDIALE	69 - 75	17
V. COOPERATION REGIONALE ET SOUS-REGIONALE	76 - 80	18
VI. CONCLUSIONS	81 - 86	20

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à sa résolution 46/78 du 12 décembre 1991, par laquelle elle a prié le Secrétaire général (par. 22) :

"de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport spécial sur le point où en est l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont le dixième anniversaire de l'adoption sera célébré en 1992 et de prendre en consultation avec les États les mesures voulues pour marquer l'occasion."

2. Pour préparer le présent rapport et préparer en même temps la publication, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un

17 experts représentant les différentes régions a été convoquée du 27 au 29 septembre 1992. Les experts ont été invités à faire des contributions à l'occasion de la préparation du présent rapport.

3. Le rapport comporte six sections : la section II donne un aperçu de l'état actuel de la Convention. La section III décrit les tendances générales qui contiennent un résumé des activités mondiales et régionales visant à renforcer la coopération internationale en vue de l'application du régime établi dans la Convention. La section IV décrit les progrès réalisés jusqu'ici dans l'application de ce régime.

4. Il convient de noter que depuis 1984, le Secrétaire général a rendu compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés dans l'application de la Convention et des travaux de la

## II. ETAT DE LA CONVENTION

5. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est restée ouverte à la signature du 10 décembre 1982 au 31 décembre 1991. Pendant cette période 159 États et autres entités visés à l'article 305 ont signé la Convention. Il s'agit là du nombre de signatures le plus élevé qu'ait jamais obtenu un traité multilatéral. Au 30 septembre 1992, 52 États avaient donné acte de leur assentiment à être liés par la Convention, 50 instruments de ratification et deux instruments d'adhésion ayant été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Convention entrera en vigueur 12 mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Sur les 52 États qui ont donné acte de leur assentiment à être liés par la Convention, 26 appartiennent au Groupe des États africains, 11 au Groupe des États asiatiques et 13 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les deux autres États sont des États d'Europe.

7. La presque totalité des 52 Etats qui ont adhéré à la Convention sont des Etats en développement. Les Etats industrialisés ont, en vertu des dispositions de la partie XI de la Convention et se sont de ce fait abstenus de ratifier la Convention ou d'y adhérer, compte tenu en particulier de la situation économique mondiale qui s'est modifiée radicalement depuis le début des années 80. En 1990, pour essayer d'assurer une participation universelle à la Convention, le Secrétaire général a pris l'initiative d'organiser des consultations officielles pour permettre l'échange de vues sur les questions auxquelles ces Etats se heurtent à des problèmes. Sur la base des résultats de la première série de consultations tenues entre un nombre limité de gouvernements, une deuxième série de consultations ouvertes à tous a eu lieu en juin et août 1992.

8. Bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, de nombreux gouvernements ont pris des mesures pour donner effet à ses dispositions. Certaines dispositions ont été appliquées en vertu de la Convention. Ce processus détermine une évolution de la part des Etats, vers une pratique uniforme, qui donne à son tour naissance à des règles de droit international coutumier et influence en même temps les travaux d'organisations internationales et les décisions de la Cour internationale de Justice.

9. Le droit de la mer a été étudié par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme elle travaillait sur la base du consensus, en particulier lorsqu'il s'agissait de questions difficiles, les débats s'étendaient sur plusieurs sessions et se déroulaient à la fois dans le cadre de comités et de groupes de travail (officiels et officieux). Il en résultait nécessairement que les délibérations duraient pendant un certain temps, mais les textes issus de ces délibérations avaient l'avantage d'être des textes négociés qui tenaient compte des intérêts légitimes des différents Etats. Dans ces conditions, les gouvernements ont

### III. EFFETS DE LA CONVENTION SUR LA PRATIQUE DES ETATS

10. On étudie dans la présente section l'influence que la Convention, bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, exerce sur la pratique des Etats et l'on se rend à cette fin sur toutes les sources de droit international.

11. L'examen porte essentiellement sur les principes des principales zones ou secteurs maritimes définis par la Convention et des questions relatives aux Etats sans littoral, à la protection de l'environnement et à la recherche scientifique marine.

12. L'examen porte essentiellement sur les principes des principales zones ou secteurs maritimes définis par la Convention et des questions relatives aux Etats sans littoral, à la protection de l'environnement et à la recherche scientifique marine.

au point durant la conférence.

#### A. Mer territoriale

12. La Convention donne à tout Etat le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, jusqu'à un maximum de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base. Avant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit

La Convention a ainsi

juridiction nationale, ainsi que de l'acceptation économique exclusive et le plateau continental, ainsi que de l'acceptation internationale.

13. A la fin de juin 1992, le nombre des Etats côtiers ayant fixé à 12 milles marins ou moins la largeur de leur mer territoriale était de 126, 114 d'entre eux ayant fixe cette largeur à 12 milles marins. Les autres Etats ont des largeurs variant entre trois, quatre ou six milles marins<sup>3</sup>. Plusieurs de ces Etats ont renoncé à revendiquer des zones allant au-delà de 12 milles marins<sup>4</sup>, manifestement en raison des travaux de la Conférence et de l'adoption de l'article 3 de la Convention. Plusieurs Etats, y compris les Etats Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni, qui opposaient dans le passé des objections pour une largeur de 12 milles marins, ont renoncé à ces objections et ont porté eux-mêmes à 12 milles marins la largeur de leur mer territoriale. Quelques Etats revendiquent encore une largeur de 200 milles marins<sup>5</sup>, et d'autres revendiquent une largeur inférieure à 200 mais supérieure à 12 milles marins<sup>6</sup>.

14. La largeur de la mer territoriale est mesurée à partir de lignes de base qui sont également utilisées pour déterminer la largeur d'autres zones sur lesquelles s'étend la juridiction nationale, telles que la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. La Convention n'innove pas en matière de mesure de la largeur de la mer territoriale. Les dispositions de la Convention relatives à la mesure de la largeur de la mer territoriale se fondent sur la pratique des Etats. Dans le cas des nouvelles dispositions figurant à l'article 6, l'application de cette disposition à des situations spécifiques est si limitée que son effet est de très faible importance.

2. Droit de passage inoffensif

15. La Convention de 1982 a confirmé à nouveau le droit de passage inoffensif tel qu'il était prévu dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958. Elle a toutefois précisé encore davantage ce droit. Les précisions protègent tant la position des Etats côtiers que celle des Etats du navillon dans l'exercice du droit de passage inoffensif.

16. Le statut juridique d'une disposition ceter de la Convention concernant le passage inoffensif a été examiné par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays en 1985. La Cour a jugé que le paragraphe 10 de l'article 18 de la Convention "ne fait que codifier le droit international coutumier" s'agissant de la liberté des communications<sup>7</sup>.

17. On peut dire que, dans l'ensemble, les dispositions de la Convention, en particulier la Partie II qui traite du passage inoffensif dans la mer territoriale, ont été élaborées sur la base des principes des dispositions de la Convention de 1958, sur laquelle les articles concernés sont fondés dans une très large mesure. Les nouvelles dispositions de la section 2 incluent l'article 18 qui énumère de façon détaillée les activités qui rendent le passage non inoffensif.

18. La figure dans la Convention mais dans certains cas, le libellé de l'article 18

19. L'influence de la section 1 est apparente également dans la Déclaration de la Conférence mondiale sur le droit de la mer, adoptée en 1982, qui stipule que :

est dit dans cette déclaration que "les règles du droit international régissant le passage inoffensif des navires dans la mer territoriale sont énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982, en particulier dans les articles 17 à 19". Les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la Communauté européenne ont également invoqué la Convention lorsqu'ils ont formulé en 1985 des réserves à la réglementation annoncée par la Jamahiriya arabe libyenne, qui consiste à limiter aux heures où il fait jour, le passage inoffensif des navires marchands dans sa mer territoriale, à condition que les autorités libyennes aient été averties 12 heures au moins à l'avance du passage envisagé<sup>9</sup>.

19. Bien qu'il existe maintenant un consensus international général en ce qui concerne le droit de passage inoffensif et l'étendue des activités qui rendent le passage inoffensif, il n'est pas toujours facile de déterminer la pratique des Etats en ce qui concerne les navires de guerre.

20. A la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la question du droit de passage inoffensif des navires de guerre a fait l'objet de débats prolongés. Des propositions tendant à ce que les navires de guerre donnent préalablement notification ou obtiennent une autorisation préalable pour pénétrer dans la mer territoriale d'un pays dans l'exercice du droit de passage inoffensif n'ont pas été retenues. La législation d'un certain nombre d'Etats

interdisant à ces navires de pénétrer dans leur mer territoriale". La  
territoriales ni à l'exercice par les navires de tous les États des droits et  
et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents" [art. 4 12)].  
Cette formule de compromis a poussé le Portugal à déclarer qu'il devait  
être notifié de tous les mouvements transfrontières de tels déchets dans ses  
eaux, et a incité plusieurs États d'Amérique latine, notamment le Mexique,  
l'Uruguay et le Venezuela, à déclarer que leurs droits en tant qu'États  
riverains étaient réservés de manière spécifique par la Convention de 1982.  
A l'inverse, l'Allemagne, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont déclaré  
qu'aucune disposition de la Convention n'obligeait que l'État côtier soit  
notifié ou donne son consentement à l'entrée de navires qui exercent leur  
droit de passage inoffensif<sup>12</sup>.

#### B. Zone contiguë

21. Bien que la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë  
de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer  
dispositions législatives pour empêcher les États riverains de la zone  
peuvent exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à  
leurs lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration.  
L'article 33 de la Convention de 1982 prévoit une zone contiguë pouvant  
s'étendre jusqu'à 24 milles marins des lignes de base.  
38 États s'étaient fondés sur cette disposition pour établir des zones

assumer des pouvoirs supplémentaires pour empêcher la contrebande de la  
drogue. Une deuxième explication peut être trouvée à l'article 303 2)

s'étendant entre 10 et 24 milles.  
des compétences supplémentaires sur ce type de sujets dans une zone  
s'étendant au maximum jusqu'à 24 milles marins. Étant donné les progrès  
récents des techniques de récupération sous-marine, plusieurs États côtiers

leurs pouvoirs, sachant que la Convention mentionne explicitement les lois et  
règlements "douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration" aux fins de

C. Détroits servant à la navigation internationale

23. La Convention a établi un régime spécial, appelé passage en transit, qui prévoit la liberté de navigation et de survol dans les détroits servant à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. À la Conférence Générale des Nations Unies sur le droit de la mer, la question des détroits servant à la navigation internationale était inextricablement liée à celle de la largeur maximum de la solution globale envisagée. Le régime du passage en transit a été reconnu dans ses grandes lignes par la communauté internationale et est devenu partie intégrante de la pratique des États, tant des États riverains de détroits que des États ayant juridiction sur les navires

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adopté le 7 novembre 1988 une déclaration conjointe<sup>15</sup> concernant la délimitation de la mer territoriale dans le détroit de Douvres, qui suivait de très près les dispositions relatives au passage en transit figurant dans la Convention. Le 27 décembre 1988, les États-Unis d'Amérique ont déclaré que tous les pays jouissaient du droit de passage en transit "conformément au droit international, tel qu'il est

peut être suspendu (art. 44). Lorsque l'Indonésie a annoncé la fermeture temporaire à tous les navires des détroits de Sunda et Lombok, les 12 États en transit, ont adressé des plaintes officielles au Gouvernement indonésien.

26. Il a été tenu compte dans plusieurs traités du régime à appliquer aux détroits servant à la navigation internationale. On peut citer par exemple les traités bilatéraux de 1976 entre le Venezuela et les Pays-Bas concernant la délimitation des zones maritimes respectives des Antilles néerlandaises et du Venezuela et le Traité de 1978 entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif au détroit de Torres. Un accord multilatéral qui tient compte des dispositions relatives au passage par les détroits et d'autres eaux est le Traité de Rarotonga, en date du 6 août 1985, qui concerne la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin relatif à la Caraïbe, reconnaît également le droit de passage en transit, conformément au droit international<sup>16</sup>.



27. La Convention définit "l'archipel" (art. 49). Un Etat archipel est un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles. Les eaux archipelagiques sont les eaux situées en deça des lignes de base archipelagiques des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel, qui doivent remplir également les conditions énoncées à l'article 47 de la Convention sur le statut des eaux territoriales (art. 51). La Convention définit également les routes aériennes désignées à cet effet (art. 53).

28. Les Etats suivants ont revendiqué le statut d'Etat archipel, certains d'entre eux ayant indiqué leurs lignes de base archipelagiques de façon libellée, en particulier dans les cas de la loi adoptée par la Trinité-et-Tobago. Dans deux cas cependant, ceux du Cap-Vert et des Philippines, la compatibilité de la législation adoptée avec les critères énoncés dans la Convention, en particulier le rapport entre la superficie maritime et la superficie terrestre, a été mise en doute par les Etats-Unis d'Amérique, qui ont présenté une protestation à cet égard<sup>21</sup>.

29. Dans l'échange de notes accompagnant un traité conclu en 1988 avec l'Indonésie, les Etats-Unis d'Amérique ont reconnu les principes des Etats archipels appliqués par l'Indonésie, à condition qu'ils s'appliquent conformément aux dispositions de la partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et que l'Indonésie respecte les droits et obligations internationaux concernant le transit par les eaux archipelagiques, conformément au titre III de cette partie de la Convention<sup>22</sup>.

#### E. Zone économique exclusive

30. L'ordonnance du concept de zone économique exclusive a été l'une des principales réalisations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'impact politique et économique de la zone économique exclusive sur la pratique des Etats a été considérable, en particulier en ce qui concerne les ressources biologiques de la mer, l'exploitation des ressources minérales et de leur sous-sol, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. On se souviendra que dans la zone économique exclusive, les Etats ont des droits souverains qui concernent la mise en place d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. Dans cette zone, tous les Etats jouissent de la liberté de navigation et de survol.

ainsi que de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés.

31. Quatre-vingt-six Etats ont désigné par voie de proclamation des zones économiques exclusives s'étendant jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et 20 autres Etats revendiquent des zones de pêche exclusives.

32. On constate chez les Etats riverains de mers semi-fermées relativement étroites une tendance à proclamer une zone économique exclusive ou une zone de pêche exclusive d'une largeur limitée ou dans des zones limitées<sup>23</sup>. C'est ainsi que les zones de pêche de la République islamique d'Iran et de Malte s'étendent respectivement jusqu'à 50 et 25 milles marins. La France et l'Espagne n'ont pas élargi leurs zones économiques exclusives dans la mer.

Japon a aussi exclu de sa zone de pêche exclusive les zones riveraines d'une partie de la mer du Japon, la mer Jaune, et la mer de Chine orientale.

33. La plupart des Etats qui ont établi des zones économiques exclusives revendiquent leurs droits dans la Convention des "droits souverains" sur les ressources naturelles de ces zones, ainsi que la juridiction en ce qui concerne les îles artificielles, la protection du milieu marin et la recherche scientifique marine. Plusieurs Etats, cependant, y compris l'Inde, Maurice, le Myanmar et le Pakistan, ont affirmé leur juridiction exclusive ou leurs droits exclusifs en ce qui concerne des activités autres que celles qui intéressent les ressources.

34. Les faits nouveaux intervenus, en particulier en ce qui concerne les Etats riverains de la mer du Nord, semblent confirmer que les Etats peuvent proclamer des zones économiques exclusives sans adopter de dispositions

Convention ou autres peuvent revendiquer certains droits sur la base de la Convention des droits souverains par la notion de zone économique exclusive sans créer officiellement une telle zone.

35. En ce qui concerne les pêches, les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) montrent que les articles 61 et 62 constituent, compte tenu également de l'article 73 de la Convention, la base principale de la réglementation internationale de la pêche, de la conservation et l'utilisation des stocks de poissons dans les zones des zones de pêche exclusives, leur législation se fonde également dans une

36. Il semble cependant que les Etats dont la législation contient des dispositions spécifiques concernant les notions de volume total admissible des captures et d'exploitation optimale des ressources et prévoit la possibilité pour des Etats tiers d'exploiter le reliquat ne soient pas très nombreux. En outre plusieurs Etats, notamment Antigua et Barbuda, le Cap-Vert, le Myanmar, Cuba, le Nicaragua, le Pérou, le Venezuela et l'Espagne ont adopté des lois et règlements en matière de pêche, contrairement aux dispositions de l'article 73 de la Convention.

37. Le paragraphe 1 de l'article 63, qui traite des stocks de poissons se trouvant de part et d'autre des limites des zones économiques exclusives, a suscité de nombreux problèmes dans la pratique. Toutefois, le paragraphe 2 de cet article concernant les stocks de poissons qui se trouvent à la fois dans la zone des 200 milles et en haute mer a suscité un certain nombre de problèmes dans différentes régions du monde. Ces problèmes sont liés à la question du régime de la pêche hauturière. Les organisations régionales n'ont pas toujours réussi à régler les problèmes qui se posent. C'est pourquoi la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a examiné la question en juin 1992 et a recommandé qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies, "afin de

chevauchent la zone de 200 milles et les grands migrateurs"<sup>25</sup>. Aux termes de cette même recommandation, les mesures réglementaires de la conférence devraient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier les dispositions relatives aux droits des Etats côtiers et des Etats menant des activités de pêche en haute mer"<sup>26</sup>.

38. Depuis 1982, de nouveaux accords ont été conclus et de nouvelles organisations ont été créées au niveau régional pour examiner la question de la pêche des grands migrateurs, visée à l'article 64 de la Convention. Parmi ces accords figurent ceux conclus entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et

39. De même, dans le cas des stocks de poissons anadromes qui font l'objet de dispositions réglementaires adoptées à plusieurs occasions, telles que la Convention de 1982 pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord<sup>28</sup> et la Convention de 1992 pour la conservation des stocks de poissons anadromes de l'océan Pacifique Nord<sup>29</sup>, qui reprennent les principes fondamentaux énoncés dans cet article. Ces arrangements ont généralement contribué de façon très utile à la conservation des espèces considérées.

40. En ce qui concerne les articles 69 et 70 de la Convention, qui traitent du droit des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés de participer de façon équitable à l'exploitation du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers, il semble que la pratique des Etats n'ait pas été influencée par ces dispositions. Un accord conclu entre le Pérou et la Bolivie en 1982, entre autres, contient des dispositions relatives à la possibilité pour les deux pays d'entreprendre conjointement des opérations de pêche.

41. En ce qui concerne le régime des îles artificielles, des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive, les Etats ont généralement hésité à adopter les règles détaillées énoncées à l'article 60 de la Convention. Un certain nombre d'Etats n'ont pas de distinction entre les îles artificielles, les installations et les ouvrages construits à des fins soit pas destinés à circuler en haute mer.

article ou en ce qui concerne la nature et les fonctions de ces installations et ouvrages situés dans la zone de sécurité dont la largeur dépasse 200 milles, autorisée par la Convention (art. 60 5)).

42. Comme suite au paragraphe 3 de l'article 60, l'Organisation maritime internationale (OIM) a adopté en 1980 un ensemble de directives relatives à l'enlèvement d'installations au large des côtes<sup>33</sup>. Se fondant sur le paragraphe 5 de l'article 60, l'OIM a également adopté en 1987 des directives pour prévenir la violation des zones de sécurité établies autour des

#### F. Plateau continental

43. La définition du plateau continental qui figure dans la Convention de 1982 diffère sur des points importants de celle qui se trouvait dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, mais le régime juridique du plateau continental n'a pratiquement pas changé et est fermement de ce que le plateau continental s'étend désormais jusqu'au rebord externe de la marge continentale lorsque celle-ci s'étend au-delà de la limite de 200 milles marins.

44. La plupart des Etats qui ont adopté de nouvelles lois en tenant compte de la Convention, n'ont pas pris de mesures pour modifier leur législation qui continue à suivre les critères de la Convention de 1958. Cela est probablement dû au fait que dans la plupart des cas, la législation relative à la zone économique exclusive couvre les droits des Etats côtiers en ce qui concerne le plateau continental et cela s'explique également par la complexité donnée le caractère hautement technique des études qui sont nécessaires pour permettre aux Etats côtiers d'appliquer l'article 76, il faudrait que les Etats concernés prennent des mesures appropriées et efficaces concernant la marge continentale.

45. Un grand intérêt pour les Etats insulaires a été manifesté par l'article 121 2) que les territoires insulaires jouissent à toutes fins utiles de la souveraineté et de la juridiction maritimes de la même manière que les territoires terrestres à une grande importance géographique économique pour les Etats insulaires, en particulier ceux qui se trouvent dans la zone

Canada et la France a réconfirmé les dispositions énoncées à l'article 121 2).

46. L'article 121 3), qui concerne les rochers, n'a pas exercé une grande influence sur la pratique des Etats. Les revendications existantes portant

sur des zones de 200 milles marins qui avaient été formulées avant l'adoption de nouvelles revendications portant sur des zones de 200 milles marins mesurées à partir de points accésés, lesquels points avaient été considérés comme des rochers ont basés de l'existence d'une pratique uniforme. Le résultat que la pratique des Etats manque d'uniformité.

#### H. Délimitation des frontières maritimes

La notion de frontière maritime a été appliquée pour délimiter les zones maritimes des Etats. Toutefois, la notion a été appliquée avant l'adoption de la Convention en 1982.

En fait, le fait de l'acceptation par la communauté internationale de la notion de frontière maritime a conduit des Etats plus nombreux ont déjà utilisé la notion d'une frontière maritime unique dans plusieurs régions du monde.

49. Dans l'affaire du Golfe du Maine, la Cour internationale de Justice a été invitée pour la première fois à déterminer une frontière maritime unique applicable à la fois à la colonne d'eau et aux fonds marins<sup>37</sup>. Dans l'affaire susmentionnée concernant l'accès à la délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France, le Tribunal d'arbitrage devait établir aussi une ligne unique de délimitation.

La jurisprudence de la Cour internationale de Justice appuie les principes selon lesquels les frontières maritimes doivent être déterminées par l'application de principes équitables de justice<sup>38</sup>. Dans l'affaire entre le Canada et la France le Tribunal d'arbitrage a déclaré dans sa décision au 10 juillet que le Tribunal a appliqué en l'espèce "l'exige qu'il soit procédé à la délimitation conformément à des principes équitables ou à des critères équitables afin de parvenir à un résultat équitable"<sup>39</sup>. Il a affirmé ensuite "la norme fondamentale posée sur le principe de l'équité est mis sur l'équité et toute méthode obligatoire est rejetée"<sup>40</sup>.

#### I. Haute mer

32. De nombreuses dispositions de la partie VII de la Convention ont pour origine directe la Convention sur la haute mer ou la Convention sur la pêche. Les mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer, signées toutes par une grande partie de la pratique des Etats, ont été influencées particulièrement en matière de navigation : c'est la pratique des Etats qui a inspiré la Convention et non la Convention qui a influé de manière notable sur la pratique des Etats.

53. Cependant, en ce qui concerne la pêche, l'établissement d'une zone économique exclusive de 200 milles a eu pour conséquence une intensification de la pêche hauturière pratiquée par certains Etats. Cette intensification de la pêche en haute mer a créé de nouveaux problèmes dans certaines régions du monde, en particulier celles où des stocks de poissons situés de part et d'autre de la limite des 200 milles font l'objet d'une exploitation à grande échelle. Des organisations de pêcheurs, des associations de pêcheurs et des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest se sont saisies de ces problèmes, qui ont été examinés par ailleurs dans le cadre de la Conférence internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancun du 6 au 9 mai 1992.

"de promouvoir la mise en place d'instances et de mécanismes multilatéraux susceptibles d'acquiescer, sous la direction de l'Assemblée générale, aux principes généraux de la Convention, en indiquant qu'elle "contient des principes juridiques importants concernant les pêches en zones de juridiction nationale et en haute mer"<sup>41</sup>.

ainsi que les grands migrateurs (voir par. 37 ci-dessus)

55. Les principes et les dispositions de la Convention relatives à la pêche également été affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions sur la pêche, où l'Assemblée a recommandé de décréter des moratoires sur cette forme de pêche ou de la réduire progressivement, en faisant valoir qu'il s'agit d'une pêche sélective et peu rentable.

56. D'autre part, la Convention sur l'interdiction de la chasse à la baleine, qui a été adoptée dans son assemblée générale, notamment les dispositions de la Convention de 1978 sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques, et d'autres dispositions nouvelles de la partie VII ont entraîné des modifications du régime juridique des mers. Par exemple, l'article 109

coopération internationale. L'article 109, relatif aux émissions non autorisées de radio ou de téléphones, a été adopté.

la zone économique exclusive de 200 milles a été généralement acceptée.

## J. Droits des Etats sans littoral et liberté de transit

58. A la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le

marque un progrès, de leur point de vue, par rapport à la Convention de New York relative au commerce de transit des Etats sans littoral de 1965. Depuis 1992, le nombre des Etats sans littoral a augmenté, en partie par suite de la dissolution de l'ex-Union soviétique. La question de l'accès à la mer est un facteur important dans les relations entre Etats.

ces deux derniers Etats ayant récemment conclu plusieurs accords relatifs à un droit d'accès à la mer et à la liberté de transit ainsi qu'à l'utilisation des installations portuaires. Cependant, il faudra attendre l'entrée en vigueur de la Convention pour que la partie X produise pleinement ses effets, en particulier pour ce qui est des nouvelles dispositions de l'article 69 relatives au droit des Etats sans littoral de bénéficier, selon une formule équivoque, à l'exploitation d'une part exclusives des Etats côtiers de la même région ou sous-région.

## K. Protection et préservation du milieu marin

59. La partie XII de la Convention représente la première tentative qui ait été faite pour régler l'ensemble de la question de la protection et de la préservation du milieu marin, prévoyant des mesures destinées à maîtriser la pollution du milieu marin quelle qu'en soit la source et imposant à cet effet des obligations aux Etats. Il existait déjà, quand les négociations ont commencé, un grand nombre de conventions techniques, telles que la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières<sup>46</sup>, adoptée en 1972 au lendemain de la Conférence de Stockholm sur l'environnement. Ces conventions ont influencé la rédaction de la partie XII et favorisé la mise en place d'un cadre juridique d'origine, lequel a eu ensuite à son tour une influence considérable sur la pratique en ce domaine.

La Convention a encouragé de nombreux Etats à établir des dispositions législatives établissant leur juridiction en matière de protection et de préservation du milieu marin dans leur zone économique exclusive. Rares sont ceux qui ont promulgué des dispositions détaillées réglant l'application des articles 207 à 209 de la Convention, qui exigent aux Etats d'adopter et de mettre en application des lois et règlements appropriés.

Plusieurs Etats affirment la "juridiction exclusive" de ceux-ci pour ce qui touche la protection du milieu dans leur zone économique exclusive, mais la Convention leur confère seulement "juridiction" en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin (art. 56). L'application des "règles et normes internationales généralement acceptées" ni de l'intervention des "organisations internationales compétentes", pourtant prescrites par plusieurs articles de la Convention.

62. Pendant et après la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un grand nombre de conventions mondiales ou régionales reflétant ou procédant ont été adoptées<sup>47</sup>. On en compte une vingtaine de caractère général, dont huit conventions régionales adoptées dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), y compris les deux plus récentes, d'avril 1992, qui concernent respectivement la mer Baltique et la mer Noire. S'agissant des diverses sources de pollution, il a été adopté cinq conventions ou protocoles sur la pollution d'origine immersion, deux sur la pollution résultant d'activités relatives aux navires, six sur la pollution par marins relevant de la juridiction nationale et deux sur la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Il a été adopté en outre plus d'une douzaine de conventions régionales d'urgence écologique, cinq sur la protection des habitats et de la diversité biologique, une sur les évaluations d'impact environnemental, quatre sur le transport des déchets et matières dangereuses, deux sur la question de la responsabilité et de l'indemnisation en cas de dommages à l'environnement et au moins quatre sur la

Certaines régions, par exemple l'Arctique. Les Etats riverains de la mer de Barents ont adopté une proposition tendant à la mise en oeuvre coordonnée d'un grand nombre des dispositions de la partie XII<sup>49</sup>.

#### L. Recherche scientifique marine

64. Dans sa partie XIII, la Convention établit une égalité entre le droit des Etats côtiers de réglementer et d'autoriser la conduite de recherches scientifiques marines dans les zones relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, d'une part, et, de l'autre, le droit des Etats qui effectuent des recherches de mener à bien ces recherches sans qu'il y ait des incidences sur les ressources naturelles.

65. Les dispositions de la Convention ont eu une influence tant sur la pratique des Etats côtiers que sur celle des Etats qui effectuent des recherches scientifiques marines. Les Etats qui ont légiféré sur la question de la recherche scientifique marine se sont inspirés dans une grande mesure des dispositions de la partie XIII, encore qu'on relève dans certains cas quelques divergences mineures.

66. Il n'est pas sans intérêt de constater que dans certains pays le sentiment existe que les conditions prescrites par la Convention risquent d'être perçues comme des obstacles injustifiés à l'activité scientifique. Ils se félicitent donc des tentatives faites pour normaliser les formulaires de demande de permis<sup>50</sup> et se montrent soucieux de promouvoir l'établissement de comités régionaux ou sous-régionaux<sup>51</sup>.



#### M. Zone internationale des fonds marins

67. Le régime institué par la partie XI de la Convention en ce qui concerne la zone internationale des fonds marins s'est révélé inacceptable pour les Etats industrialisés, qui se refusent donc à ratifier la Convention ou à y adhérer. Cependant, la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer que les investisseurs préférentiels dans ces activités préliminaires relatives aux zones pélagiques a recueilli l'attention de plusieurs gouvernements, de pays en développement comme de pays développés. Six investisseurs pionniers se sont fait enregistrer devant le Tribunal international du droit de la mer grâce aux dispositions de la résolution I de la Conférence. Il paraît toutefois peu probable que les activités d'extraction qui sont commencent d'ici la fin de ce siècle.

68. L'appel à une participation universelle à la Convention que l'Assemblée générale lance année après année a incité le Secrétaire général à organiser des consultations pour examiner les problèmes en suspens relatifs à la partie XI. Jusqu'ici, les discussions ont permis aux Etats d'identifier les points posant un problème, ainsi que certaines zones d'accord, mais n'ont pas encore abouti à des résultats concrets. D'autre part, la Commission internationale de l'autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a achevé l'essentiel de son travail de préparation de la mise en place de ces institutions et a entrepris de rédiger la version provisoire de ses rapports finals sur les travaux accomplis au cours de ses 10 années d'existence.

#### IV. COOPERATION MONDIALE

69. Au niveau mondial, un certain nombre de mesures concertées ont été prises, en particulier dans le cadre d'organisations internationales de caractère universel, en relation avec la Convention de 1982 ou sur la base de celle-ci.

70. Chaque année depuis l'adoption de la Convention, l'Assemblée générale a incité à son ordre du jour les Etats Membres à fixer leur attention sur l'importance de la Convention et a adopté à une écrasante majorité une résolution invitant les Etats à envisager de ratifier la Convention et, conformément à d'autres manières le régime qu'elle établit.

71. Fort du mandat que lui confèrent ces résolutions de l'Assemblée générale et des fonctions de dépositaire que lui assigne la Convention, le Secrétaire général, par l'entremise de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, mène diverses activités qui tendent à promouvoir une application uniforme et cohérente de la Convention et à apporter une aide aux Etats pour l'élaboration de leur politique maritime et la gestion intégrée des espaces océaniques dans le contexte du régime global des océans établi par la Convention. La Division a également exercé des fonctions maritimes en vue d'assurer une coordination entre les activités de divers organismes et institutions des Nations Unies relatives aux océans.

72. Dans le domaine de la pêche, par l'intermédiaire de son Comité des pêches, à un examen des problèmes de la régionales des pêches ainsi que d'un certain nombre d'organismes de pêche régionaux. La FAO a tenu en 1984 une Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches

stratégie part de la prémisse que le nouveau régime de pêche des États, qui a été introduit dans les années 70, a abouti à une acceptation générale des principes de l'aménagement des pêcheries relevant de leur juridiction.

73. L'OMT, qui est considérée comme l'organisation internationale en consultation avec la Commission de l'OMT, a étudié les incidences de la Convention sur les activités de pêche des organes compétents de l'OMT ainsi que les ajustements aux conventions en vigueur et à tenir compte des dispositions de la Convention. Plusieurs Accords ont été pris en dans des années 70, et l'OMT a tenu compte de la Convention.

74. Après une dizaine d'années d'analyses et de discussions, en particulier à la lumière de la Convention de 1982, la Commission intergouvernementale (COT) de l'OMT a recommandé des amendements qui ont été approuvés par la Conférence mondiale de

75. Enfin, tout dernièrement, comme on l'a indiqué plus haut, la Conférence a adopté un consensus de recommander la convocation d'une conférence mondiale destinée à promouvoir l'application efficace des dispositions de la

#### V. COOPERATION REGIONALE ET COOP REGIONALE

La Convention encourage la coopération régionale dans divers domaines. Cette coopération est prescrite en particulier pour la conservation des ressources biologiques, la protection de l'environnement marin et des pêcheries. Certaines régions s'employaient dès avant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à développer la coopération maritime. La Convention les a contraintes à certaines

Etats côtiers et à mieux protéger leurs ressources communes et leur environnement.

Convention a été particulièrement manifeste pour ce qui est de la coopération en matière de pêche. Dans bien des cas, les arrangements régionaux qui étaient en vigueur ont été soit révisés soit remplacés par d'autres avant même l'adoption de la Convention ou dans les quelques années qui ont suivi celle-ci. En outre, de nouveaux accords ont été adoptés dans des régions de coopération traditionnelle telles que le Pacifique Nord, l'Atlantique Nord et l'Atlantique Sud-Est. Les pays du Pacifique sud ont instauré des formes de coopération régionale entièrement nouvelles, en créant une Agence de pêcheries de l'océan Pacifique Sud (APES) de même que les membres du Système économique latino-américain par le truchement de l'Organisation latino-américaine pour le développement des pêches (OLDEPESCA). L'adoption de la Convention de Dakar de juillet 1991 sur la coopération dans le domaine de la pêche entre les 22 Etats riverains riverains de l'océan Atlantique témoigne de l'effort qui est également fait par ces pays pour harmoniser leurs positions et coopérer aux fins de l'amélioration et de la commercialisation des produits de leurs pêcheries.

79. Dans le domaine de la protection de l'environnement, plusieurs conventions nouvelles sont venues s'ajouter à celles qui existaient déjà, notamment dans des régions comme la mer du Nord et la Baltique. Deux autres faits particulièrement notables, déjà mentionnés plus haut, sont que pour la première fois, les Etats riverains de la mer du Nord viennent d'adopter une convention globale sur la protection du milieu marin et les Etats riverains de l'océan Arctique ont approuvé une stratégie commune pour la protection du milieu marin. Plusieurs initiatives nouvelles ont été prises concernant de nouvelles zones de coopération, notamment dans le golfe d'Aden, l'Afrique de l'Est et du Sud-Est, la côte pacifique de l'Amérique du Sud et le Pacifique Sud<sup>57</sup>.

80. Dans le domaine de la coopération maritime, la Convention de l'océan Indien, après quelques années d'efforts concertés déployés dans le cadre de la Conférence sur la coopération en matière maritime dans l'océan Indien (COMAC), les Etats participants ont adopté en 1990 l'Accord relatif à l'Organisation de coopération maritime dans l'océan Indien, transformant ainsi le mécanisme de la Conférence en une institution permanente. Un des objectifs fondamentaux de l'Organisation est de promouvoir la coopération entre les Etats de la région, en tenant compte du régime des océans établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment dans des domaines comme les sciences et les techniques marines, les ressources naturelles, le droit, la politique générale et la gestion du milieu marin.

81. Dans la région de l'Atlantique Sud, les Etats membres de la Zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud ont entrepris depuis peu d'étudier à la lumière de la Convention de 1982 leurs besoins communs dans le domaine maritime. A cette fin, deux séminaires techniques d'experts sur le droit de

des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

## VI. CONCLUSIONS

81. Le panorama mondial qui vient d'être présenté de la pratique des États et des organisations internationales permet de conclure que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont suscité au cours de ces deux dernières décennies une pratique internationale de la mer et que cette pratique rappe par sa convergence dans le sens de l'acceptation des concepts, principes et dispositions de base de la Convention. Cette acceptation est particulièrement notable en ce qui concerne la mer territoriale, le régime des détroits internationaux, les eaux internationales, les eaux archipélagiques, la zone économique exclusive et la zone continentale. C'est là tout à fait remarquable si l'on considère que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur et qu'un grand nombre des concepts et des règles qu'elle énonce dans les domaines susmentionnés sont totalement nouveaux. Toutefois, l'application du régime établi par la Convention ne progresse que lentement. En outre, les États n'ont pas, en général, intégré dans leur législation interne toutes les dispositions de la Convention.
82. Toutefois, s'agissant de certains aspects comme les nouveaux critères de définition du plateau continental, l'accès aux ressources de la zone économique exclusive d'autres États, la maîtrise de certains types de pollution et de la pêche, ou d'autres encore comme la détermination de la zone économique exclusive, l'application du régime établi par la Convention ne progresse que lentement. En outre, les États n'ont pas, en général, intégré dans leur législation interne toutes les dispositions de la Convention.
83. En ce qui concerne le règlement des différends, qui n'est pas couvert par la présente étude puisque le nouveau régime institué par la Convention ne pourra s'appliquer que lorsque celle-ci sera entrée en vigueur, il faut souligner qu'il n'en a pas moins été fait appel, dans le cas de plusieurs différends, aux mécanismes de règlement existants, notamment celui de la Cour internationale de Justice et l'arbitrage international.
84. Enfin, la partie de la Convention qui concerne l'application du régime applicable à la mise en valeur des ressources minérales du fond des océans ne peut donner lieu à une analyse de la pratique des États, puisqu'il ne paraît pas possible d'envisager une mise en application de ce régime dans l'avenir proche. En effet, cette partie de la Convention, comme celle qui concerne la pêche, n'a pas encore été appliquée.
85. Les tendances générales exposées plus haut, et en particulier certaines qui sont exceptionnelles, si la pratique des États ne respecte pas les dispositions pertinentes de la Convention, ou même si elle ne respecte pas la nature de la juridiction de l'État côtier dans la zone contigue et la zone économique exclusive en matière de sécurité, de pêche, de lutte contre la pollution et de recherche scientifique.

96. Malgré ces divergences, il faut insister sur le fait que la Convention a contribué dans une mesure appréciable à favoriser une harmonisation générale

de la pratique d'Etats de plus en plus nombreux évoluant dans un sens conforme aux dispositions de la Convention.

#### Notes

<sup>1</sup> A/39/642, A/40/922, A/41/742, A/42/699, A/43/719, A/44/650, A/45/721 et A/46/724.

<sup>2</sup> Cela a été noté par le Cours international de Justice dans 11255 (1960), Recueil, 1961, p. 240, et dans l'Affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) (C.I.J. Recueil, 1985, p. 13).

<sup>3</sup> Le droit de la mer : revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes (publication des Nations Unies, numéro de vente n° 80.117, 1980) (voir aussi l'Annuaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) (C.I.J. Recueil, 1985, p. 13)).

Par exemple, le Cap-vert, le Gabon, le Ghana, la Guinée-Bissau, Madagascar, la Mauritanie et la République-Unie de Tanzanie ont ramené leurs revendications de 50, 70, 100, 150 ou 200 milles marins à 12 milles. L'Argentine, qui revendiquait depuis 1966 la souveraineté sur une zone de 200 milles marins, a officiellement adopté la distinction entre la zone territoriale et la zone économique exclusive et par une loi datée du 14 août 1981 officialisé la distinction entre les deux zones. L'Albanie a également ramené sa revendication de 15 milles à 12 milles marins.

<sup>5</sup> Il s'agit des Etats suivants : Bénin, Brésil, Congo, Equateur, El Salvador, Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou, Sierra Leone, Somalie et Union soviétique. Le Brésil, toutefois, a ratifié la Convention et a modifié sa Constitution en 1988 pour inclure la mer territoriale et une zone économique exclusive dans le territoire brésilien.

<sup>6</sup> Il s'agit des Etats suivants : Angola (20 milles), Cameroun (50 milles), Nigéria (30 milles), République arabe syrienne (35 milles) et Togo (30 milles).

<sup>7</sup> C.I.J. Recueil, 1986, p. 111.

<sup>8</sup> *Revue de droit de la mer*, No 14 (décembre 1989), p. 12, par. 1.

<sup>9</sup> Pour le texte de la protestation faite par les Etats-Unis d'Amérique,

les Etats qui exigent une telle notification ou autorisation sont notamment les suivants : Bangladesh, Bulgarie, Brésil, Chine, Danemark, Egypte, Finlande, Nigéria, Oman, Pakistan, République islamique d'Iran

<sup>11</sup> Voir par exemple la note verbale de Haïti datée du 15 juillet 1988, dans le Bulletin du droit de la mer, No 11 (juillet 1988), p. 14.

<sup>12</sup> Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4, document ST/LBG/SER.E/10, p. 892 et 893.

<sup>13</sup> Le droit de la mer : Revendications d'extension nationale à des zones maritimes, Op. cit. p. 11.

United States Responses to National Maritime Claims, United States, Journal of the Law of the Sea, No 112, (1989), 17.

<sup>18</sup> Le droit de la mer : Evolution et

nationalité à des zones maritimes (procédure de consultation des pêcheurs dans les zones de pêche de la FAO intitulée "Les zones de pêche dans les conditions d'urgence pour la consultation")

et Corr.1, annexe II), chap. 17,

<sup>28</sup> TIAS, No 10789.

<sup>30</sup> Bulletin du droit de la mer, No 21, 1992, p. 87.

<sup>31</sup> B. Kwiatkowska, The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the New Law of

fisheries in international law, Ocean Development and International Law, vol. 19 (1988), p. 233.

<sup>33</sup> Directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large des côtes.  
[Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents, vol. III (1968)], p. 1095.

<sup>34</sup> Résolution 2/152 (15) de l'Assemblée de l'OMI. Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents.

<sup>35</sup> La décision relative aux espaces maritimes des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon au large de Terre-Neuve (Canada) peut être consultée dans les archives maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

<sup>36</sup> Pour le texte de nombreux traités de ce type, voir Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1978) des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.11; Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1978) des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.11, et Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1978) des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.11.

CIO, Recueil 1984, p. 295.

<sup>38</sup> Voir par exemple les arrêts rendus dans l'affaire du plateau continental (unions Jamahiriya arabe libyenne), CIJ, Recueil 1982, p. 47; l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, CIJ, Recueil 1984, p. 295; et dans l'affaire du plateau continental (unions Jamahiriya arabe libyenne/Malais), CIJ, Recueil 1985, p. 33.

<sup>39</sup> Décision du 10 juin 1992, note 35 ci-dessus, par. 38.

<sup>40</sup> A/CONF.151/15, p. 6.

<sup>41</sup> Ibid., p. 3.

<sup>42</sup> Résolutions 44/225 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1989; 45/197, en date du 21 décembre 1990; et 46/215, en date du 20 décembre 1991.

<sup>43</sup> International Legal Materials, vol. 20, p. 1046.

<sup>45</sup> Voir note 30 ci-dessus.

<sup>46</sup> Recueil des traités, vol. 1046, No 15749, p. 120.

<sup>47</sup> Pour une liste de ces conventions, voir A/44/461 et Corr.1, annexe, et A/CONF.151/10.

<sup>48</sup> Voir la Stratégie globale de protection de l'environnement de Legal Materials, vol. XXX (novembre 1991), p. 1624).

<sup>49</sup> Résolution finale de la troisième Conférence internationale sur la protection écologique de la mer du Nord, 1990 (LDC.13/INF/6).

<sup>50</sup> Pour un essai de normalisation des formulaires de demande de la mer Recherche scientifique marine : Guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3).

de la mer Baltique à l'appui de la Convention de Helsinki sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique à appliquer certaines procédures simplifiées pour les recherches devant être effectuées dans des zones relevant de la juridiction nationale. Des discussions sont également en cours au sein de la Communauté européenne au sujet d'une harmonisation et d'une simplification éventuelles des procédures.

<sup>52</sup> Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le rapport des pêches, Rome, 27 juin-5 juillet 1984 (FAO, 1984) n. 12.

CONVENTION  
LEG/MISC/1, 20 octobre 1986.

de l'Annexe II des "Dispositions générales relatives à l'organisation du  
A.572(14).

<sup>55</sup> Voir A/43/718, par. 124.

<sup>56</sup> Voir J. E. Carroz, "Institutional aspects of fishery management under  
n. 21 (1984) p. 512.